

Nombre de membres en exercice: 11

Présents : 10

Votants: 11

Séance du 06 octobre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le six octobre à 20h30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie à la mairie, salle du conseil municipal, sous la présidence de Madame Marie RONDWASSER

Sont présents: MM. Marie RONDWASSER, Alain FONTENAY, Francis GAULUET, Isabelle LALLET, Magali NISSERON, Sylvie GIRAUD, Jean DE VARINE, Rose LAJOIE, Philippe RUBEL, Bertrand HARS

Représentés: Mr Yannick PINON par Mr Alain FONTENAY

Secrétaire de séance: Mr Alain FONTENAY

Approbation du procès-verbal de la séance du 08 juillet 2022 :

Madame le maire demande aux membres du conseil municipal si des modifications sont à apporter au procès-verbal de la dernière séance joint à la présente convocation. Dans la négative, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Décisions du maire :

Madame le maire indique donne la liste des décisions prises dans le cadre de ses pouvoirs délégués par le conseil municipal et indique que l'état figurera en fin de procès-verbal de la présente séance.

Objet: 1/ ADHESION DE PRINCIPE A LA MISSION DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION D'INDRE-ET-LOIRE - 2022 25

Le maire expose :

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par l'article 28 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 ;

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle ;

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la **confiance dans l'institution judiciaire** ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux;

Vu la délibération du 22 février 2022 détaillant la mission de médiation préalable obligatoire au sein du CDG37 et autorisant, dans ce cadre, le président du centre de gestion à signer avec chaque collectivité adhérant à la mission, une convention cadre de mise en oeuvre de la mission MPO proposée,

Considérant qu'il nous appartient de délibérer pour adhérer au principe de la nouvelle mission de la médiation préalable obligatoire (MPO) et d'autoriser le maire à signer la convention cadre de mise en oeuvre de la médiation préalable obligatoire (MPO) en matière de litiges administratifs, ci-après annexée à la présente délibération,

Considérant qu'en application du nouvel article 25-2 de la loi du 26 janvier 1984, le Centre de gestion doit, pour les collectivités qui le demandent, proposer cette mission de médiation préalable obligatoire avant un certain nombre de contentieux formés par les agents de la collectivité concernée, contre une décision individuelle défavorable les concernant,

Considérant la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

Considérant que consécutivement à la présente adhésion de principe à la mission de MPO, pour les litiges susmentionnés, les agents de la commune de MOUZAY **devront obligatoirement** les soumettre au processus de la médiation préalable, avant de former un recours contentieux devant le juge administratif,

Il revient à notre collectivité de conventionner avec le Centre de gestion d'Indre-et-Loire pour pouvoir bénéficier de ce service de médiation préalable obligatoire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- décide d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de gestion d'Indre-et-Loire.
- autorise son maire à signer la convention ci-après, de mise en œuvre de la mission proposée par le CDG d'Indre-et-Loire.

Objet: 2/ ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES "VERIFICATION, CONTROLE PERIODIQUE ET CONTROLE PERIODIQUE OBLIGATOIRE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES/BLOCS DE SECOURS ET GAZ DES BATIMENTS PUBLICS (ERP/ERT)" PORTE PAR LE SERVICE MUTUALISATION DE LA CCLST - 2022 26

L'ensemble des Etablissements Recevant du Public (E.R.P.) et Etablissements Recevant des Travailleurs (E.R.T.) communaux (Ex : Mairie, Eglise, salle polyvalente, service technique...), quelle que soit leur classification sont, au regard des textes, assujettis à des contrôles périodiques obligatoires à différents niveaux et à des fréquences clairement établies.

Ces obligations réglementaires visent, in fine, à s'assurer du point de vue de la sécurité des biens et surtout des personnes fréquentant et/ou travaillant dans le patrimoine bâti de la collectivité, de la conformité de certains équipements et/ou installations de chaque E.R.P. / E.R.T.. Des décrets particuliers fixent le cadre technique et les normes de ces contrôles périodiques obligatoires, avec notamment l'obligation en fin de prestation d'établir des rapports circonstanciés. Dans ces domaines, le contrôle est assuré par des prestataires extérieurs dûment habilités ou homologués.

Cette responsabilité incombe en dernier ressort au Maire ou au Président d'Etablissement.

Sur proposition de la commission mutualisation de la Communauté de communes Loches Sud Touraine, parmi la dizaine de contrôles périodiques obligatoires, les élus ont convenu de se mobiliser en priorité sur le contrôle des installations électriques / blocs de secours (BAES), des installations gaz et des extincteurs. Après l'organisation d'une enquête auprès des collectivités dans le courant du 1^{er} semestre 2022 visant à apprécier l'opportunité de constituer des

groupements de commandes, le bureau communautaire de la Communauté de communes, par délibérations du 21 juillet 2022, a ainsi officialisé la constitution de nouveaux groupements de commandes suivants :

- « Vérification et contrôle périodique obligatoire des installations électriques, BAES, gaz »,
- « Vérification, contrôle périodique et maintenance des extincteurs ».

Pour ses groupements de commandes, la Communauté de communes Loches Sud Touraine, également adhérente au groupement de commandes au regard des équipements et bâtis dont elle est propriétaire, est désignée coordonnateur.

La présente délibération concerne l'adhésion au groupement de commandes : « Vérifications périodiques obligatoires des installations électriques, BAES et gaz des bâtiments (E.R.P. / E.R.T.) ». Le projet de convention de constitution constitutive pour la passation de l'accord-cadre correspondant, annexé à la présente délibération, présente les principales caractéristiques de cette nouvelle action de mutualisation sur notre territoire.

Pour ce groupement de commandes, il est entériné que ne sera pas intégré dans le périmètre du futur groupement de commandes, le volet « maintenance préventive et corrective » des installations électriques, BAES et gaz.

Pour les collectivités ayant déjà un engagement contractuel, il sera favorisé, lorsque la situation le permettra, un rattachement au groupement de commandes à une date compatible avec les stipulations des contrats en cours.

L'objectif de ce groupement de commandes est de rechercher l'obtention de prix plus compétitifs et de simplifier la procédure pour les communes en confiant la préparation et la passation de l'accord-cadre aux services de la communauté de communes.

La commission mutualisation a également mis l'accent sur la nécessité de s'inscrire dans une logique qualitative, sur un domaine aussi sensible touchant à la sécurité des personnes. L'attributaire devra notamment s'engager à produire des rapports écrits avec des conclusions accessibles, fixant des priorités de travaux et intégrant un calendrier d'actions correctives autant que possible budgété.

Vu les décrets et arrêtés ministériels relatifs aux contrôles régissant les périodiques obligatoires des installations électriques, BAES et gaz,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, notamment l'article L. 2113-6 et suivants relatifs aux groupements de commandes,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE D'ADHÉRER** au groupement de commandes « Vérification et contrôle périodique obligatoire des installations électriques, BAES, gaz » ;
- **APPROUVE** le projet de convention constitutive du groupement de commandes correspondant annexé à la présente délibération ;
- **PREND ACTE** que la Communauté de communes Loches Sud Touraine est désignée coordonnateur, à titre gratuit, du groupement de commandes ;
- **AUTORISE** son maire à engager toute démarche et à signer tous documents et actes s'inscrivant dans le cadre de la présente délibération ;
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits pour chaque exercice budgétaire en lien avec la période de mise en œuvre du groupement de commandes.

Objet: 3/ ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES "VERIFICATION, CONTROLE PERIODIQUE OBLIGATOIRE ET MAINTENANCE DES EXTINCTEURS" PORTE PAR LE SERVICE MUTUALISATION DE LA CCLST - 2022 27

L'ensemble des Etablissements Recevant du Public (E.R.P.) et Etablissements Recevant des Travailleurs (E.R.T.) communaux (Ex : Mairie, Eglise, salle polyvalente, service technique...), quelle que soit leur classification sont, au regard des textes, assujettis à des contrôles périodiques obligatoires à différents niveaux et à des fréquences clairement établies.

Ces obligations réglementaire visent, in fine, à s'assurer du point de vue de la sécurité des biens et surtout des personnes fréquentant et/ou travaillant dans le patrimoine bâti de la collectivité, de la conformité de certains équipements et/ou installations de chaque E.R.P. / E.R.T.. Des décrets particuliers fixent le cadre technique et les normes de ces contrôles périodiques obligatoires, avec notamment l'obligation en fin de prestation d'établir des rapports circonstanciés. Dans ces domaines, le contrôle est assuré par des prestataires extérieurs dûment habilités ou homologués.

Cette responsabilité incombe en dernier ressort au Maire ou au Président d'Etablissement.

Sur proposition de la commission mutualisation de la Communauté de communes Loches Sud Touraine, parmi la dizaine de contrôles périodiques obligatoires, les élus ont convenu de se mobiliser en priorité sur le contrôle des installations électriques / blocs de secours (BAES), des installations gaz et des extincteurs. Après l'organisation d'une enquête auprès des collectivités dans le courant du 1^{er} semestre 2022 visant à apprécier l'opportunité de constituer des groupements de commandes, le bureau communautaire de la Communauté de communes, par délibérations du 21 juillet 2022, a ainsi officialisé la constitution de nouveaux groupements de commandes suivants :

- « Vérification et contrôle périodique obligatoire des installations électriques, BAES, gaz »,
- « Vérification, contrôle périodique et maintenance des extincteurs ».

Pour ses groupements de commandes, la Communauté de communes Loches Sud Touraine, également adhérente au groupement de commandes au regard des équipements et bâtis dont elle est propriétaire, est désignée coordonnateur.

La présente délibération concerne l'adhésion au groupement de commandes : « Vérification, contrôle périodique et maintenance des extincteurs ». Le projet de convention de constitution constitutive pour la passation de l'accord-cadre correspondant, annexé à la présente délibération, présente les principales caractéristiques de cette nouvelle action de mutualisation sur notre territoire.

En synthèse, la consultation à intervenir comprendra, frais de déplacement inclut les prestations suivantes :

- Contrôle périodique annuel des extincteurs
- Maintenance corrective consécutive au contrôle précité,
- Acquisition de nouveaux extincteurs.

Pour les collectivités ayant déjà un engagement contractuel, il sera favorisé, lorsque la situation le permettra, un rattachement au groupement de commandes à une date compatible avec les stipulations des contrats en cours.

L'objectif de ce groupement de commandes est de rechercher l'obtention de prix plus compétitifs et de simplifier la procédure pour les communes en confiant la préparation et la passation de l'accord-cadre aux services de la communauté de communes.

La commission mutualisation a également mis l'accent sur la nécessité de s'inscrire dans une logique qualitative, sur un domaine aussi sensible touchant à la sécurité des personnes.

Vu les arrêtés ministériels relatifs aux contrôles régissant les périodiques obligatoires des extincteurs,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, notamment l'article L. 2113-6 et suivants relatifs aux groupements de commandes,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE D'ADHÉRER** au groupement de commandes « Vérification, contrôle périodique obligatoire et maintenance des extincteurs » ;
- **APPROUVE** le projet de convention constitutive du groupement de commandes correspondant annexé à la présente délibération ;
- **PREND ACTE** que la Communauté de communes Loches Sud Touraine est désignée coordonnateur, à titre gratuit, du groupement de commandes ;
- **AUTORISE** son maire à engager toute démarche et à signer tous documents et actes s'inscrivant dans le cadre de la présente délibération ;
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits pour chaque exercice budgétaire en lien avec la période de mise en œuvre du groupement de commandes.

Objet: 4/ DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS - 2022 28

Madame le maire indique que durant cet été caniculaire où les incendies ont été nombreux, le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours est paru au Journal Officiel.

Ainsi, à défaut de désignation préalable d'un élu chargé des questions de sécurité civile, un correspondant incendie et secours doit être désigné parmi les membres du conseil municipal, dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du décret, soit avant le 1er novembre 2022.

Cet élu doit être un interlocuteur privilégié du Service Départemental ou territorial d'Incendie et de Secours dans la commune, sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies.

Ses missions principales sont des missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, la préparation des mesures de sauvegarde, l'organisation des moyens de secours. Il pourra également sous l'autorité du maire, concourir à la mise en œuvre par le commune de ses obligations de planification et d'information préventive et à la définition et la gestion de la défense extérieure contre l'incendie.

Le correspondant informera périodiquement le conseil municipal des actions menées dans son domaine de compétence.

Madame le maire demande aux élus de faire acte de candidature à cette fonction de correspondant incendie et secours. Monsieur Philippe RUBEL, conseiller municipal qui a déjà œuvré sur les points de défense incendie dans la commune, propose sa candidature.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- prend acte et émet un avis favorable à la candidature de Monsieur Philippe RUBEL à la fonction de correspondant incendie et secours pour la commune ;
- charge le maire de rédiger l'arrêté de nomination correspondant ;
- charge le maire de communiquer cette désignation à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire et à Monsieur le Président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire.

Objet: 5/ ADOPTION DE LA MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 DE LA COMMUNE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023 - 2022 29

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'avis favorable du comptable, en date du 13 juin 2022 ;

Considérant

- que l'instruction budgétaire et comptable M57 a été conçue pour permettre d'améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux ;

- que l'instruction M57 est la seule instruction intégrant, depuis 2018, les dernières dispositions normatives examinées par le Conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP) ;

- qu'une généralisation de l'instruction M57 à toutes les catégories de collectivités locales devrait intervenir au 1er janvier 2024 ;

- qu'en application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 106, les collectivités qui le souhaitent ont la possibilité d'anticiper l'échéance du 1er janvier 2024 en optant pour le cadre budgétaire et comptable M57 ;

- qu'il apparaît pertinent, pour la commune de MOUZAY compte-tenu d'une part de l'intérêt d'utiliser une nomenclature budgétaire et comptable rénovée, et d'autre part du calendrier budgétaire 2023, d'adopter la nomenclature M57 à compter de l'exercice budgétaire et comptable 2023 ;

- que conformément à l'article 1 du décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, la Commune a sollicité l'avis du comptable public, et que cet avis est favorable (lettre de Mme le Comptable du Service de Gestion Comptable de Loches en date du 13 juin 2022) ;

Il est proposé au CONSEIL MUNICIPAL D'APPROUVER le passage de la commune de MOUZAY à la nomenclature M 57 à compter de l'exercice budgétaire et comptable 2023.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Autorise la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 ABREGEE à compter de l'exercice budgétaire et comptable 2023 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14 de la commune de MOUZAY,
- Autorise le maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Objet: 6/ DELIBERATION CADRE SUR LES AMORTISSEMENTS ET LES PROVISIONS SUITE A LA BASCULE BUDGETAIRE ET COMPTABLE A LA M57 - 2022 30

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et en particulier ses articles 53 à 57 ;

Vu le III de l'article 106 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, offrant la possibilité, pour les collectivités volontaires, d'opter pour la nomenclature M57 ;

Vu la délibération en date du 29 septembre 2022 adoptant de manière anticipée le référentiel M57 à compter de l'exercice budgétaire et comptable 2023 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de maintenir le vote des budgets par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun ;
- que l'amortissement obligatoire, ou sur option, des immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 2023 est linéaire et pratiqué à compter de la date de mise en service du bien selon la règle du prorata temporis ;
- que les subventions d'équipement versées seront amorties sur une durée maximale de :
 - 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
 - 30 ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations,
 - 40 ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national
- de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif ;
- de constituer une provision pour créances douteuses à compter de l'exercice 2023, et pour l'ensemble des budgets (budget principal et budgets annexes), la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance, avec des taux forfaitaires de dépréciation applicable de la manière suivante :
N+2 : 15 %, N+3 et N+4 : 40 %, N+5 et au-delà : 70 %.
- Le régime de droit commun applicable prévoit que les dites provisions et dépréciations sont des opérations d'ordre semi-budgétaires.
- d'autoriser Madame le maire à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Objet: 7/ QUESTIONS DIVERSES - Le Conseil :

- est informé de la prochaine signature de l'acte notarié relatif à la cession du terrain au lieu-dit "les Essarts" pour la réserve incendie, le vendredi 28 octobre 2022 à 11h00 ;
- il est fait un point sur l'état d'avancement des travaux d'aménagement de voirie de la rue Lemaigre Dubreuil : parking commencé (le noyer a été sauvé), suivi prochainement de la rue et du chemin de contournement ;
- il est donné un compte-rendu des réunions de chantier des travaux de bouclage en adduction eau potable ordonnés par la CCLST (La Thibaudière, La Rousselière, La Fastière...) ; les travaux sont presque terminés ; manque d'eau sur le Ligueillois, des forages ont déjà été faits ;
- il est évoqué la réalisation d'économies d'énergie : programmation de l'éclairage public, du panneau lumineux, des illuminations de fin d'année (revoir la décoration faite par la commission)
- il est évoqué l'emploi du personnel communal (départ du jeune en contrat avenir, reconduction du mi-temps thérapeutique de l'agent technique titulaire jusque fin décembre, reconduction du contrat de l'agent contractuel employé actuellement pour le fauchage) ; une formation mutualisée pour la conduite en sécurité des engins est à nouveau à l'étude par la CCLST (voir la réglementation avec la commune de Bossée) ;
- il est organisé la cérémonie et le repas du 11 novembre : traiteur et animation identiques à l'an passé, listes des personnes invitées à sortir, flyers à distribuer, réunion de la commission mercredi 12 octobre à 20h30 ;
- il est indiqué qu'un devis a été demandé à La Renaissance Lochoise pour la fabrication de plaques faisant apparaître les financements obtenus à apposer sur les bâtiments ou les aménagements subventionnés ;
- la SMACL, compagnie d'assurance de la commune, a adressé la refonte de nouveaux contrats étudiés par Mr Francis GAULUET et la secrétaire de mairie, pour un coût avantageux ;
- il est demandé à chacun de fournir les informations devant être affichées sur le panneau lumineux ;
- il est proposé gracieusement des sapins pour la décoration de Noël ;
- il est demandé la date de la prochaine réunion de la commission voirie : tour des routes, bas-côté droit de la rue Descartes vers Ciran à voir, trou à Ferreau... demandé ce que signifient les initiales DSC dans le compte-rendu du conseil communautaire (Dotation de Solidarité Communautaire et expliqué le principe) ;
- il est évoqué les projets à inscrire dans les demandes de subventions FDSR et DETR :

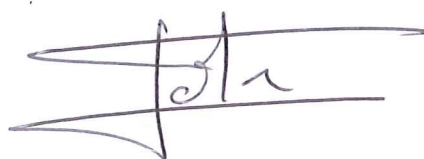
- il est indiqué qu'un second devis pour la réalisation d'un ossuaire a été transmis, le relevé des concessions à l'abandon sera fait, un périmètre a été délimité pour libérer des emplacements ;
- le correspondant Défense donne un compte rendu de la journée organisée par la Caserne de Tours le 29 septembre 2022 (parcours citoyenneté, informations diverses, distribution de supports papier) ;
- il est évoqué les problèmes rencontrés depuis la rentrée scolaire avec le transport scolaire : pas de passage de car, manque de chauffeurs, manque de place dans le car...
- il est précisé qu'une convention de prêt de matériel peut être signée avec l'Education Nationale, en cas de formation aux premiers secours organisée sur la commune ;

Mr Yannick PINON, arrive à ce point de l'ordre du jour.

- il est fait part du mauvais état du marronnier sur la place de l'Eglise et interrogé sur les actions pour y remédier ; indiqué que le fleurissement automnal a été confié à l'agent technique titulaire (choix des fleurs, plantation) ;
- il est donné un retour d'observations d'usagers lors de la distribution des sacs jaunes, indiqué que deux platanes à La Lye perdent leurs branches (abattage ou élaguage ?), signalé la présence de vaisselle sale dans le placard de la salle polyvalente et un dysfonctionnement du lave-vaisselle (faire vérifier) ;
- il est donné un compte-rendu des réunions du Syndicat Intercommunal Scolaire : envisagé de faire appel à un prestataire de service pour élaborer les menus (La Fabrique Locale à Tauxigny) suite à la loi Egalim ;
- il est demandé d'aborder avec le propriétaire riverain au futur parking de la rue Lemaigre Dubreuil, le fait d'enlever la clôture séparative (animaux...) ;
- il est fixé au jeudi 17 novembre 2022 la date du prochain conseil municipal.

La séance est levée à 22h45.

Lu et approuvé, le secrétaire de séance
Mr Alain FONTENAY.



**DECISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 ET L.2122-23 DU
C.G.C.T. ET DE LA DELEGATION DE COMPETENCES DU CONSEIL MUNICIPAL
(délibération n° 2020-14 du 04 juin 2020)**

22 juillet 2022	signature par Mr Yannick PINON, adjoint délégué à la voirie d'un devis de travaux de voirie programme 2022 SAS VERNAT TP, Loches 37	52 285,74 € TTC
02 août 2022	signature d'un marché public de travaux de voirie et espaces publics paysagers dans le cadre de la MOBILITE – lot 1 SAS VERNAT TP, Loches 37	150 791,58 € TTC
02 août 2022	signature d'un marché public de travaux d'éclairage public dans le cadre de la MOBILITE – lot 2 EIFFAGE ENERGIE, Joué-lès-Tours 37	3 595,20 € TTC
05 août 2022	signature d'un devis de fourniture de matériel de rayonnage pour la bibliothèque DIRECT COLLECTIVITES, Cenon 33	234,96 € TTC
13 septembre 2022	signature d'un devis de réfection électrique dans les bâtiments Communaux (vestiaires stade, salle des jeunes, salle polyvalente) Entreprise BÉRDOT, Chambourg-s/indre 37	1 780,88 € TTC
15 septembre 2022	délivrance et signature d'un arrêté de concession trentenaire d'une case de columbarium (n° 10) BARBIER Laurent, Mouzay 37	650,00 € TTC